



15513*10

TAXE AFFECTEE AU CENTRE TECHNIQUE INDUSTRIEL DE LA PLASTURGIE ET DES COMPOSITES

Code des impositions sur les biens et services, livre IV, code de la recherche, Art. L. 521-8-1

Déclaration à retourner au **CENTRE TECHNIQUE INDUSTRIEL DE LA PLASTURGIE ET DES COMPOSITES****BP 90108 - 60309 SENLIS CEDEX**

Téléphone : 03 44 67 32 37

TELEDECLAREZ sur ct-ipc.com - Onglet : «Télédéclaration»DÉCLARATION AU TITRE DES BIENS
DES INDUSTRIES DE LA**PLASTURGIE ET
COMPOSITES**Art. L. 471-13 du Code des impositions
sur les biens et services**Date limite de
paiement :
25 juillet 2025****1
RENSEIGNEMENTS
SUR L'ENTREPRISE**

(NOTE 1 AU VERSO)

1.1 SIREN

A.P.E.

1.2 Chiffre d'affaires H.T. du dernier exercice
clôturé (toutes activités confondues)Effectif moyen de
l'année précédente**DECLARATION DU 1ER SEMESTRE 2025 - PERIODE DU 1ER SEMESTRE 2025**

2.1

a. Chiffre d'affaires H.T. des activités soumises à la taxe au cours du premier
semestre

2.2

a. Part du chiffre d'affaires déclaré en 2.1 inférieure ou égale à 100 millions
d'euros

b. Montant de la taxe = (2.2.a) x 0,033 %

2.3

a. Part du chiffre d'affaires déclaré en 2.1 supérieure à 100 millions d'euros
et inférieure à 200 millions d'euros

b. Montant de la taxe = (2.3.a) x 0,013 %

2.4

a. Part du chiffre d'affaires déclaré en 2.1 supérieure ou égale à 200 millions
d'euros

b. Montant de la taxe = (2.4.a) x 0,007 %

3.1

Montant de la taxe due au titre du premier semestre = (2.2b) + (2.3.b) +
(2.4.b)☐ VirementBénéficiaire : **IPC**IBAN : FR76 3002 7177 6300 0201 0200 122
BIC (Bank Identifier Code) : CMCIFRPP**VIR 8** **MENTION OBLIGATOIRE POUR VIREMENT**

Certifié exact et sincère

A :

Le :

Signature et cachet :

Courriel : contact@declaration.ct-ipc.com
site web : <http://ct-ipc.com>

Affaire suivie par :

Tél :

E-mail

EXEMPLAIRE A RETOURNER

A LIRE ATTENTIVEMENT

NOTE 1 : GENERALITES

L'entreprise est tenue de vérifier l'exactitude des informations identifiantes, notamment l'adresse, le numéro SIREN, le code APE, et d'indiquer toute modification éventuelle. **Elle doit en outre mentionner obligatoirement le chiffre d'affaires HT (toutes activités confondues) du dernier exercice comptable clôturé ainsi que l'effectif de l'entreprise.** A défaut de déclaration et de paiement en ligne, l'exemplaire de cette déclaration est à retourner au service financier d'IPC rempli et signé par une personne dûment habilitée, accompagnés d'un chèque ou d'un avis de virement à l'ordre d'IPC.

Si le montant de la taxe n'est pas exigible, l'exemplaire de cette déclaration doit cependant être adressé en retour à IPC, rempli et signé par une personne dûment habilitée, de manière à éviter l'envoi de lettres de rappel.

Extraits des Codes de la Recherche, Code des Impositions de Biens et Services et Livre des procédures fiscales

(Le texte intégral des articles peut être consulté sur le site <http://legifrance.gouv.fr>)

NOTE 2 : CALCUL DE LA TAXE

Art. L. 471-2. – Sont soumis aux taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat les biens suivants :

[...] **10° Les biens des industries de la plasturgie et des composites** au sens de l'article L. 471-13 ; [...]

Art. L. 521-8-1. le produit des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services est affecté, pour contribuer au développement des branches professionnelles concernées, [...] : **5° Au Centre technique industriel de la plasturgie et des composites** [...]

Art. L. 521-8-2. Les recettes mentionnées à l'article L. 521-8-1 financent les missions de recherche, de développement, d'innovation, de transfert de technologie et de connaissances qui, en application de l'article L. 521-2, sont dévolues aux centres techniques industriels qui en sont affectataires. [...]

Art. L. 471-22. – Le fait générateur des taxes est, pour chacune des catégories mentionnées à l'article L. 471-2, constitué par :

1° L'utilisation d'un bien taxable sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 411-5 à des fins économiques au sens de l'article L. 411-3, par une personne ayant participé à la fabrication du bien sur le territoire de taxation au sens de l'article L. 471-23 ;

2° L'expédition en dehors du territoire de taxation d'un bien taxable qui n'y a pas fait l'objet d'une utilisation à des fins économiques, par une personne ayant participé à la fabrication du bien sur le territoire de taxation au sens de l'article L. 471-23 ;

3° L'importation d'un bien taxable sur le territoire de taxation ;

4° La réalisation de prestations de services déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie par lesquelles le bien est conçu, créé, fabriqué, assemblé ou transformé sur le territoire de taxation.

Les 1° et 2° ne sont pas applicables lorsque la personne qui y est mentionnée a précédemment importé ou utilisé le bien à des fins économiques sur le territoire de taxation et n'a, depuis cette opération, procédé à aucune intervention de nature à en modifier les caractéristiques essentielles.

Art. L. 471-23. : Les personnes qui participent à la fabrication d'un bien sur le territoire de taxation s'entendent des personnes suivantes :

1° Les personnes qui produisent, fabriquent ou assemblent le bien sur le territoire de taxation ;

2° Les personnes établies sur le territoire de taxation qui répondent à l'une des conditions suivantes relatives à la production, la fabrication ou l'assemblage du bien, quel qu'en soit le lieu :

a) Elles font fabriquer le bien par un tiers et lui fournissent les matières premières ;

b) Elles prescrivent les brevets, procédés, formules, plans, dessins, modèles, techniques ou technologies utilisées ou les spécifications ou dimensionnements du bien ;

c) Elles apposent ou font apposer sur le bien des griffes ou marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

3° Les personnes qui réalisent les prestations de services mentionnées au 4° de l'article L. 471-22.

Art. L. 471-38. – [...] le taux est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie entre les limites minimales et maximales suivantes : entre 0,025 % et 0,05 % pour la plasturgie et composites. [...]. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le taux de la taxe est :

1° **0.033%** pour la part du chiffre d'affaires, hors taxes, soumis à la taxe et inférieur à 100 millions d'euros ;

2° **0.013%** pour la part du chiffre d'affaires, hors taxes, soumis à la taxe, supérieur à 100 millions d'euros et inférieur à 200 millions d'euros ;

3° **0.007%** pour la part du chiffre d'affaires, hors taxes, soumis à la taxe et supérieur à 200 millions d'euros ;

Art. L. 471-39. – La valeur des opérations taxables est égale :

1° Pour les livraisons de biens taxables et prestations de services, au prix de ces opérations, hors taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il est retenu pour déterminer le chiffre d'affaires de l'entreprise ; [...]

Art. L. 471-47. – Par dérogation à l'article L. 141-2, l'exigibilité intervient au moment de la facturation [...]

Art. L. 471-53. – Les taxes ne sont pas acquittées pour les opérations autres que les importations pour lesquelles le montant n'excède pas les seuils suivants, appréciés par redevable et séparément pour chacun des ensembles de biens de la plasturgie et des composites : montant pour un semestre civil inférieur ou égal à 40 €.

NOTE 3 : RECOUVREMENT

Art. 58 du décret n°2021-1914 – Par dérogation à l'article 56, les déclarations sont adressées au plus tard le 25 du mois suivant l'expiration du semestre durant lequel la taxe est devenue exigible [...]

Art. L. 521-8-3. – Chacun des centres techniques industriels [...] est compétent, dans les conditions prévues par le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 16 I, L. 61 C, L. 67 B, L. 177 B et L. 256 D, pour établir, collecter et contrôler les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat [...].

Ces organismes sont également compétents, dans les mêmes limites, pour prononcer les sanctions fiscales mentionnées à l'article 1840 X du code général des impôts dans les conditions prévues à l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales et pour instruire les réclamations dans les conditions prévues par le titre III du même livre.

Art. L. 521-8-5. – Les procédures relatives aux compétences mentionnées à l'article L. 521-8-3 sont mises en œuvre par le directeur de l'organisme compétent au sens de ce même article et de l'article L. 521-8-4 ou par ses représentants habilités.

A cette fin, pour l'application du titre III du livre des procédures fiscales, les références à l'administration s'entendent de références à ces personnes.

Art. L. 256 D. – Par dérogation à l'article L. 256, pour les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services, les personnes mentionnées à l'article L. 521-8-5 du code de la recherche [...] émettent un titre de perception au sens de l'article L. 256 A portant sur le montant de la taxe et, le cas échéant, des majorations mentionnées à l'article 1840 X du code général des impôts, à défaut de paiement trente jours après l'une des dates suivantes :

« 1° Lorsque le redevable a déclaré la taxe sans l'acquitter, la date de réception d'une lettre de mise en demeure avec accusé de réception adressée au redevable par les personnes mentionnées au premier alinéa. Cette lettre mentionne la majoration prévue au 2° de l'article 1840 X du code général des impôts ;

« 2° Lorsque le redevable a fait l'objet de la procédure de rectification mentionnée à l'article L. 61 C, la date de réception de la réponse à ses observations ou, en l'absence de telles observations, la notification de rectification ;

« 3° Lorsque le redevable a fait l'objet de la procédure de taxation d'office mentionnée à l'article L. 67 B, la date de la notification de cette taxation.

[...]

« Le recouvrement des sommes couvertes par ce titre est assuré par le comptable public désigné en application des articles L. 252 et L. 252 A. » ;

Art. L. 471-57. – Pour les éléments mentionnés à l'article L180-1, les taxes exigibles lors de l'importation sont régies par le code des douanes.

N.B les textes mentionnés ci-avant ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les ressortissants devant se référer à l'intégralité des textes figurant sur Légifrance.